

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

(130<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3<sup>e</sup> séance du jeudi 15 décembre 1994



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. ÉRIC RAOULT

1. **Reprographie.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 9225).

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.

M. Jérôme Bignon, rapporteur de la commission des lois.

#### DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 9228)

M. Georges Hage.

Mme Véronique Neiertz.

M. Michel Mercier.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

#### DISCUSSION DES ARTICLES (p. 9232)

##### Article 1<sup>er</sup> (p. 9232)

##### ARTICLE L. 122-10

#### DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (p. 9233)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 10 de M. Picotin non soutenu : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques de Peretti.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. - Adoption.

##### ARTICLE L. 122-11

#### DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (p. 9235)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 11 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

##### ARTICLE L. 122-13

#### DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (p. 9235)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2. - Adoption (p. 9236)

Après l'article 2 (p. 9236)

Amendement n° 13 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

MM. le président de la commission des lois, le président, le ministre.

#### EXPLICATION DE VOTE (p. 9237)

M. Georges Hage.

#### VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 9237)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 9237).
3. **Dépôt de rapports** (p. 9237).
4. **Dépôt d'un rapport sur une proposition de résolution** (p. 9237).
5. **Dépôt d'un rapport de l'office d'évaluation** (p. 9237).
6. **Ordre du jour** (p. 9238).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. ÉRIC RAOULT,**  
vice-président

La séance est ouverte à vingt-trois heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## REPROGRAPHIE

**Discussion d'un projet de loi  
adopté par le Sénat**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

La parole est à M. le ministre de la culture et de la francophonie.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés...

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Nous ne sommes peut-être pas nombreux, mais il y a les meilleurs ! (Sourires.)

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** Je m'apprêtais justement à remercier du fond du cœur les parlementaires qui, après avoir trois jours d'intense activité...

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Et trois nuits !

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** ... et de vifs débats sur des textes très importants, relatifs à la moralisation de la vie politique, ont consenti à se retrouver ici ce soir pour examiner un projet de loi qui, sous ses dehors juridiques, n'en est pas moins essentiel pour la mise en œuvre de la politique culturelle que nous entendons poursuivre.

Mes remerciements iront, pour commencer, à M. le président de la commission des lois, Pierre Mazeaud, et M. le rapporteur de ce texte, Jérôme Bignon, pour le travail qu'ils ont accompli dans un délai relativement bref et à un moment où, comme je viens de le dire, la commission des lois était extrêmement occupée par la préparation des textes relatifs à la moralisation de la vie politique. J'indique du reste dès à présent que les amendements proposés par la commission ont été acceptés par le Gouvernement qui a considéré qu'ils répondaient parfaitement à ses objectifs. Notre discussion en sera donc simplifiée.

En bref, de quoi s'agit-il ? Il s'agit tout simplement, et l'objectif me semble fort louable pour tout gouvernement et tout parlement, de rendre applicable en pratique le dispositif législatif qui, depuis la loi du 11 mars 1957 sur la

propriété intellectuelle, littéraire et artistique et la loi de 1985, qui l'a modernisée et complétée, permet à l'auteur d'une œuvre protégée de maîtriser les modes de reproduction de celle-ci. Même les sanctions pénales, pourtant prévues par le code de la propriété intellectuelle, n'ont pu empêcher la prolifération illégale des photocopies.

Les causes de cette prolifération sont évidentes : simplicité et accroissement, du fait d'un moindre coût, du parc des appareils de reproduction, plus large diffusion des œuvres protégées.

Les conséquences ne sont pas moins évidentes : violation de l'un des principes de base du droit d'auteur, à savoir l'autorisation de l'auteur pour toute utilisation de ses œuvres, préjudice grave et répété causé à des secteurs économiquement fragiles tels que l'édition et la presse, sans parler, et cet élément est essentiel pour des législateurs, de la détestable habitude prise par nos concitoyens de violer systématiquement la loi. Nous-mêmes d'ailleurs y contribuons lorsque nous faisons des photocopies en nombre à usage collectif. J'ajouterai enfin le risque de désaffection des jeunes pour les journaux, les revues, les livres, s'ils ne connaissent ceux-ci que par le truchement des seules photocopies. L'écrit, dans sa totalité, dans son originalité, n'est-il pas indispensable à la transmission complète du savoir, de la connaissance, de la culture et de la pensée ?

L'objectif de ce projet est donc clair : mieux assurer le respect du droit des auteurs en aidant les utilisateurs à ne plus commettre en permanence des délits de contrefaçon.

La solution retenue pour atteindre cet objectif est également très simple. Elle repose sur trois dispositions principales : la gestion collective du droit de reproduction par reprographie, la cession de plein droit de ce droit à des sociétés *ad hoc* dès la publication de l'œuvre, la conclusion de conventions entre ces sociétés et les utilisateurs. Simple, ce dispositif est somme toute très classique. Ses fondements sont évidents : l'efficacité vis-à-vis des éditeurs et des auteurs et la sécurité juridique pour les utilisateurs.

Je pourrais m'en tenir là, d'autant que, comme je viens de le dire, le Gouvernement accepte les amendements adoptés par la commission des lois. Je me contenterai donc d'ajouter quelques observations qui permettront de mieux situer notre débat.

La première tient au champ d'application de la loi. Vous l'aurez tous compris, il est volontairement limité aux copies sur papier et à la reprographie. Le texte en donne une définition suffisamment large pour s'adapter à l'évolution des procédés techniques. Cependant, il ne règle naturellement pas tous les problèmes que les nouvelles techniques font apparaître, en particulier le changement de supports ou la dématérialisation des supports. Il reste que la solution retenue, dans le droit fil du droit d'auteur français, trace une voie pour l'avenir. C'est ce dernier élément qui est apparu essentiel et c'est la raison pour laquelle, aux côtés des professionnels, je me suis battu pour faire adopter ce projet de loi. Peu importeront les procédés de reproduction utilisés, analogiques ou numériques, ou d'autres encore que nous ne connaissons

pas, la porte sur le futur est ouverte. Les œuvres pourront être protégées si l'on applique les principes que nous fixons.

Avec ce texte, nous faisons la preuve que les principes du droit d'auteur, qui remontent à Beaumarchais et qui ont été mis en œuvre par les lois de 1957 et de 1985, peuvent s'adapter à l'émergence de nouvelles techniques. C'est le cas pour la reproduction par photocopie. Nous en ferons vraisemblablement la démonstration dans l'avenir avec la généralisation du multimédia et des autoroutes de l'information. En ce sens, le texte que vous examinez ce soir a une portée qui dépasse son objet même. C'est pourquoi il aura une postérité. En collaboration avec les professionnels et nos grandes institutions, notamment la Bibliothèque nationale, je souhaite mettre au point le plus vite possible les instruments qui nous permettront d'assurer la protection et la rémunération du droit d'auteur à travers les nouvelles techniques de l'information.

Ma deuxième observation porte sur les exceptions à la loi. D'abord, chacun l'a bien compris, et le rapporteur mieux que personne, dans la ligne du code de la propriété intellectuelle, la loi ne s'applique pas aux photocopies pour usage privé ou « au sein du cercle de famille ». Ce que vise la loi et qui entrera, par conséquent, dans l'objet des futures conventions entre utilisateurs et sociétés de gestion, c'est l'utilisation collective des photocopies. Le Sénat avait cru bon de le préciser dans un amendement que j'avais accepté. Votre commission ne le juge pas indispensable et le considère même comme source de confusion. Finalement, peut-être que ce qui va sans dire ne va pas forcément toujours mieux en le disant ! (*Sourires.*) Nous y reviendrons lors de la discussion des articles.

Une autre exception, résultant du projet lui-même, mérite quelque attention. Le texte prévoit en effet une exception que la logique impose : échappent naturellement à la loi les copies que les auteurs ou leurs cessionnaires effectueront eux-mêmes à des fins commerciales ou de promotion. Cela va de soi, mais, comme l'a indiqué la commission des lois, poser cette exception signifie que tombent dans le champ d'application de la loi, toutes les autres photocopies faites aux mêmes fins par des personnes autres que les auteurs ou leur cessionnaires. Nous reviendrons également sur ce point lorsque la commission présentera son amendement.

Troisième observation, les sociétés de gestion relèveront du statut général des sociétés civiles de perception et de répartition au sens du code de la propriété intellectuelle. Toutefois, ces sociétés, bien connues depuis 1985, seront soumises à une procédure d'agrément, précaution qui a paru utile à la fois aux différents départements ministériels et aux professionnels.

Dernière observation, c'est le fait matériel de la publication qui déclenche l'applicabilité du dispositif. Celui-ci doit viser non seulement les œuvres protégées qui seront publiées après l'entrée en vigueur de la loi, mais aussi toutes les œuvres déjà publiées. Le point de départ, c'est la publication. C'est une évidence, mais ce qui va sans dire va encore mieux en l'écrivant ! (*Sourires.*) A cet égard, le texte ne remet pas en cause les dispositions contractuelles préalables à la publication entre l'auteur et l'éditeur, c'est-à-dire le contrat de publication passé entre l'éditeur et l'auteur.

Voilà pour l'article 1<sup>er</sup> qui constitue le cœur du texte.

Le Sénat a introduit, avec l'accord du Gouvernement, un amendement portant sur la gestion des fonds de la copie privée destinés aux auteurs. C'est l'article 2 nouveau. Ce texte a pour seul objet de clarifier, et c'est la rai-

son pour laquelle je l'ai accepté, l'interprétation de la loi de 1985 en rappelant que, selon la loi, la jurisprudence et la doctrine, l'auteur ne peut être en France qu'une personne physique créant intellectuellement une œuvre.

On a présenté cet amendement - et une certaine émotion dont le rapporteur s'est fait écho dans son rapport s'est manifestée très directement - comme étant destiné à réduire les sommes destinées aux Américains. C'est faux ! Il ne change en rien le volume des mouvements de capitaux entre la France et les États-Unis. Le gouvernement américain, après les explications qui lui ont été données par nous et par le rapporteur lui-même, l'a compris. Ensuite, comme il s'agit, tant en France qu'aux États-Unis, d'organisations privées, c'est à elles d'organiser leurs relations en toute indépendance.

Pour conclure, mesdames, messieurs les députés, je réaffirmerai simplement qu'en adoptant ce projet, comme je le souhaite, vous ferez œuvre utile. Œuvre utile parce que c'est un projet très attendu. Les auditions auxquelles a procédé votre commission l'ont démontré. Ce matin encore, le président du Syndicat national de l'édition déclarait dans un journal qu'il était attendu depuis dix ans. Œuvre utile, aussi, parce que ce projet fait la part qui convient aux principes qui sont du niveau de la loi et aux conventions qui laissent aux citoyens l'ajustement à la réalité des choses. Œuvre utile, enfin, parce que ce projet de loi établit un équilibre satisfaisant, j'allais dire équitable, entre les intérêts et les droits bien compris de chacun.

J'ajouterai encore que c'est un bon projet parce qu'il a donné lieu, tant au Sénat qu'à l'Assemblée, à une collaboration tout à fait exemplaire entre le Gouvernement et le Parlement.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les députés, je vous demande d'adopter le projet de loi complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie, tel qu'il a été modifié par les amendements de votre commission des lois. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jérôme Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes réunis pour examiner le projet adopté en première lecture par le Sénat, relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie. L'objet de ce texte est, non pas de modifier la loi de 1957, remaniée en 1985, sur les droits d'auteur, mais de renforcer et de compléter le dispositif législatif existant en organisant la protection accordée aux auteurs contre la violation de leurs droits.

Pourquoi ce texte ? Vous l'avez dit, monsieur le ministre : parce que le développement extraordinaire de la photocopie - en dix ans, le nombre des appareils est passé de 400 000 à plus de 1,3 million aujourd'hui ; 60 milliards de photocopies sont réalisées chaque année - a des conséquences culturelles, sociales et qu'il a mis en difficulté le secteur de la presse et de l'édition.

Les utilisateurs ne respectent pas, à l'évidence, les droits de l'auteur. Des droits qui sont d'abord moraux - le respect au droit de son nom, de sa qualité, de son œuvre - transmissibles à cause de mort, perpétuels, inaliénables et imprescriptibles. Le code de la propriété intellectuelle a également reconnu aux auteurs le droit d'exploitation qui comprend le droit de représentation et le

droit de reproduction qui dure pendant cinquante ans après le décès de l'auteur, durée qui devrait être allongée avec l'évolution de la réglementation européenne.

Les violations du droit d'auteur sont actuellement sanctionnées, outre les réparations civiles, par des sanctions pénales importantes qui peuvent être mises en œuvre par l'action en contrefaçon. Malgré le dispositif existant, c'est-à-dire la consécration du droit des auteurs et les sanctions pour le protéger, un phénomène culturel fait que les utilisateurs n'ont absolument pas conscience, en multipliant les photocopies, qu'ils violent, certes une disposition pénale, et que cette violation a des conséquences économiques lourdes pour les auteurs. Ainsi sur 60 milliards de photocopies, on estime globalement à 10 p. 100 celles qui concernent les œuvres protégées, ce qui représente un manque à gagner de l'ordre de 2 milliards de francs pour les auteurs. Dès lors, on mesure mieux l'intérêt qu'il peut y avoir à compléter le dispositif existant dans le cadre de la loi de 1985. La justification du texte est à la fois morale et économique.

Le dispositif du texte pouvait reprendre l'un des nombreux systèmes déjà imaginés : celui mis en place par le CFC, ou tel autre qui essayait de généraliser la licence légale avec, à la clé, une rémunération des auteurs à partir d'une taxe ou d'une redevance. Le dispositif retenu par le Gouvernement n'est pas nouveau ; il existe déjà dans notre droit et a prouvé son efficacité. Il s'articule globalement autour de trois dispositions principales : gestion collective de droits de reproduction, cession de plein droit de ceux-ci à des sociétés de gestion et de répartition dès la publication même de l'œuvre, et conclusion de conventions entre la société de gestion et les utilisateurs. Nous reviendrons plus en détail sur l'économie du système à l'occasion de l'examen du texte.

Quelles sont les qualités du texte proposé ?

La commission des lois lui a reconnu l'avantage de la simplicité. Ce système fonctionne depuis longtemps. La société la plus connue et la plus ancienne en matière de gestion et de répartition des droits d'auteur est la SACEM, qui existe depuis 1851 - autant dire que c'est une grande dame qui a acquis des titres. Ce système ayant fait ses preuves, pourquoi en inventer un nouveau ?

C'est un système sûr puisque, nonobstant toute convention contraire, la publication d'une œuvre emporte cession automatique, dès la publication, du droit de reproduire et assure ainsi la sécurité juridique de l'utilisateur qui, dès lors qu'il aura passé une convention avec la société de gestion, sera à l'abri de toute poursuite en contrefaçon.

Enfin, qualité importante, c'est un système équitable puisqu'il permettra de rétablir, par convention librement débattue, la juste rémunération des auteurs dont les droits étaient très largement bafoués.

Les qualités du texte ne paraissent pas discutables.

Quelle a été la contribution du Parlement ? Les rapports remarquables du président Schumann et du sénateur Jolibois ont largement éclairé les travaux de l'Assemblée. La commission des lois s'est toutefois efforcée de compléter et d'approfondir la réflexion entreprise par la Haute assemblée. C'est ainsi qu'elle a adopté quelques amendements de précision et d'amélioration de la rédaction. Elle a également souhaité bien encadrer le champ d'application de la loi pour ne pas faire de cette disposition simple - pardonnez-moi la trivialité de l'expression - une « usine à gaz » par la multiplication des autorisations à solliciter, qui rendrait son dispositif extrêmement complexe au détriment des auteurs et au détriment de la sûreté des utilisateurs.

En outre, ce texte contenant des dispositions pénales ; il était essentiel que les choses soient claires pour l'utilisateur afin de permettre, le cas échéant, aux parquets, aux auteurs, dont les droits seraient bafoués, ou aux sociétés d'utilisation de poursuivre dans des conditions de sécurité qui fassent évoluer les mentalités au sujet de l'utilisation de la photocopie. Il faut que la jurisprudence puisse évoluer de façon paisible.

Ce projet, vous l'avez dit, monsieur le ministre, ne comprenait qu'un article. Il a été enrichi par un amendement déposé au Sénat par MM. Estier, Carat et Autain, qui tendait à modifier l'article 311-7 du code de la propriété intellectuelle en remplaçant aux premier et deuxième alinéas de cet article le mot : « auteurs » par les mots : « auteurs au sens du présent code ». Vous étiez convenu, monsieur le ministre, que cet amendement n'avait pas de rapport direct avec le texte, mais vous aviez considéré qu'il était recevable au motif qu'il concernait une modalité d'application de la loi de 1985 et que, par conséquent, il pouvait trouver sa place dans le dispositif que le Gouvernement avait demandé au Sénat d'examiner.

Il convient d'évoquer d'un mot le fond de cette histoire car, le moins que l'on puisse dire est que le caractère sibyllin de l'amendement ne permet pas au non-initié d'en apprécier d'emblée la portée. La fin visée n'est pas évidente pour qui n'est pas un spécialiste de la question.

Il y avait, nous a-t-on dit - et apparemment c'était le cas - une véritable difficulté d'interprétation de la portée du mot « auteurs » dans la loi de 1985 en ce qu'elle concerne la répartition des droits tirés de la copie privée audiovisuelle. Un système de répartition avait été mis en place. La difficulté majeure tenait à la conception du mot « auteur ». La conception française est attachée à la personne physique ; la conception anglo-saxonne a une notion plus économique, plus marchande. On avait déjà pressenti cette difficulté à l'occasion des discussions du GATT. Il n'est pas question de les opposer, mais de respecter les cultures de chacun des pays. En France, nous appliquons la loi française et notre conception française du droit d'auteur ; nos amis américains appliquent la loi américaine et leur conception du droit d'auteur. Essayons, dans le cadre des rapprochements de nos deux peuples, de les faire coïncider et de mettre des ponts, comme disait M. Lehman, ministre du commerce américain, pour faire en sorte que le système fonctionne bien.

Vous l'avez dit, monsieur le ministre, en ce qui concerne les flux financiers, il n'y a aucune difficulté. Il s'agit simplement de réaffirmer la conception française du droit d'auteur. Je ne crois pas qu'il appartienne au Parlement de servir d'arbitre dans des difficultés qui pourraient survenir entre des sociétés de gestion de droits d'auteurs. Je suis convaincu que, si elles subsistent encore, - ces difficultés devraient trouver des solutions rapidement. En revanche, il nous appartient, à nous, parlementaires, de réaffirmer fortement les principes traditionnels du droit d'auteurs français et de veiller à ce que cette conception, qui nous servira dans nos négociations internationales, dans l'élaboration de la conception du droit d'auteur au niveau européen, serve de référence et aide nos auteurs à défendre leurs droits en France, en Europe et dans le monde. Si l'amendement de précision dont j'ai parlé permet d'atteindre cet objectif, nous aurons bien travaillé pour la communauté culturelle.

Sous réserve des observations contenues dans mon rapport, tel est le point de vue que je soutiens ce soir en demandant à l'Assemblée d'adopter l'article 1<sup>er</sup>, compte tenu des amendements adoptés par la commission, et

l'article 2 tel qu'il a été adopté par le Sénat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Très bien !

#### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Hage, premier orateur inscrit.

**M. Georges Hage.** Monsieur le président, monsieur le ministre, pour me donner du cœur à l'ouvrage législatif, je vais relire l'article 61, alinéa 1, de notre règlement, qui dispose : « L'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer. » (*Sourires.*)

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Ce sont les meilleurs, je l'ai dit !

**M. Georges Hage.** Depuis 1793, date à laquelle le droit d'auteur est définitivement entré dans notre législation, il a fallu batailler pour son application. Notre tradition et notre droit mettent l'auteur au cœur du dispositif. Ce « modèle », si tant est que l'on puisse parler de modèle, est envié de nombreux pays.

Les auteurs savent combien de nos avancées législatives dépendent leur cadre juridique et les droits qui en découlent. En matière de propriété intellectuelle, nous devons avoir à l'esprit que des centaines d'auteurs de par le monde regardent l'Assemblée nationale légiférer, s'inspirent de la manière dont nous légiférons, le nombre ici ne faisant rien à l'affaire.

Il est donc tout à l'honneur de nos assemblées, dans le domaine de la reproduction par reprographie, de ne point vouloir perdre de temps : 60 milliards de photocopies en 1993 en France, c'est trois fois plus qu'en 1984. Il est important, chaque fois que nous sommes confrontés au développement d'une nouvelle technologie, d'en envisager les conséquences sur les droits des auteurs. J'espère que nous aborderons ces questions au moment de la discussion sur « les autoroutes de l'information », car ce sujet, que nous avons abordé très brièvement récemment, inquiète à juste titre les auteurs. La loi de 1985 sur la propriété intellectuelle n'avait pas été jusqu'au bout de la réflexion ; nous nous devons de réparer ce manque.

Comment ces œuvres lancées au public pourraient-elles appartenir à quiconque quand elles vont être, chaque jour, captées, utilisées, copiées, diffusées ? Nous connaissons l'ampleur, la diversité inimaginable et imprévisible que l'époque confère à cette possible dissémination, à cette simultanéité des œuvres aux quatre coins du monde à l'époque des satellites. Comment revenir au départ, à l'origine, à l'idée, à l'œuvre, à l'imagination créatrice de l'auteur ? Comment déceler, retrouver à chaque pas, la trace de l'auteur, sa marque personnelle et sa création, comme l'a si bien écrit Claude Santelli ?

Si globalement, du moins pour ce qui concerne les principes, le groupe communiste approuve le texte proposé, je ne peux m'empêcher, comme l'a fait au Sénat mon ami Ivan Renar, d'aborder la question des moyens.

Le reproche que l'on peut faire au Gouvernement est qu'à aucun moment il ne s'est posé la question du prix des supports ; M. le ministre me démentira s'il le veut. Tout le monde a remarqué que la photocopie est bien souvent à la fois succédané et multiplication.

Prenons l'exemple des pays de la zone francophone, généralement « en voie de développement » : le prix des ouvrages à caractère scientifique ou de recherche, les

revues « pointues » y sont souvent d'un prix inabordable du fait de leur faible tirage. La photocopie est un recours pratique et moins onéreux.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous détailliez les mesures que vous comptez prendre avec vos collègues, ministre des affaires étrangères et ministre de la coopération, pour que la diffusion de ces ouvrages et manuels soit aidée.

Il en est de même pour les universités, les lycées, les collèges et les écoles. Ne pensez-vous pas que, pour faire baisser le nombre de photocopies, il faudrait se préoccuper du prix des livres et des journaux ?

Je ne parlerai que de deux moyens : la TVA et le prix du papier.

Le taux de TVA sur le livre est de 5,5 p. 100 ; pour les périodiques, il va de 2,10 p. 100 à 18,60 p. 100. N'est-il pas temps d'instituer le taux zéro ? Vous pourriez le décider pour la presse, comme c'est le cas dans la plupart des pays européens. Les éditeurs de presse, en particulier mon ami Pierre Zarka, directeur de *l'Humanité et moi-même, dans la discussion budgétaire, sommes intervenus à nouveau dans ce sens au moment du débat sur les aides à la presse. Un livre moins cher, un journal moins cher, ce sont des lecteurs en plus et des photocopies en moins.*

Je pourrai aussi parler de l'aide au prix du papier. Une augmentation catastrophique de 20 p. 100 du prix du papier est annoncée par les producteurs, qui sont en majorité scandinaves. Cette décision va avoir des répercussions importantes sur le prix des périodiques, en particulier des quotidiens. Elles sont d'autant plus importantes que, pour un quotidien qui a peu de ressources publicitaires, l'augmentation pourra être mortelle. J'aimerais entendre, dans le cadre de cette discussion, annoncer des mesures efficaces pour la baisse du prix des supports écrits. Le livre, la presse - n'en déplaise au libéralisme - ne sont pas des marchandises, des « industries » comme les autres. Ils sont un élément essentiel de la diffusion des connaissances.

Sur 100 photocopies, 75 sont réalisées dans le monde de l'entreprise, 25 à l'université, dans les établissements scolaires ou dans les différentes bibliothèques. C'est en partie sur ce point que votre texte me paraît incomplet et injuste. On ne peut créer une nouvelle obligation sans donner les moyens budgétaires aux universités et aux établissements scolaires. C'est pourquoi nous déposerons un amendement afin que le Gouvernement abonde les crédits des établissements scolaires qui vont supporter une nouvelle charge - vous la chiffrez vous-même à 50 millions de francs.

Vous connaissez le rapport sur la lecture, commandé par votre prédécesseur. Il concluait à une grande inégalité de pénétration du livre selon les couches sociales. Le recours à la photocopie est donc normalement, spontanément et, j'oserai dire, heureusement plus important dans les quartiers où le livre est un luxe.

Dans la plupart des écoles primaires, ce sont les parents eux-mêmes qui paient les photocopies. Il leur est parfois demandé de 50 à 150 francs, voire 200 francs par an et par élève. N'est-il pas profondément injuste et scandaleux qu'à nouveau les familles, les écoles ou les collectivités locales soient taxées ? A vrai dire, où en est la modernisation du concept de gratuité de l'enseignement ?

Le budget de l'université française est sans aucune mesure avec l'afflux de nouveaux étudiants. Je vais vous citer quelques exemples et quelques chiffres. Les bibliothèques universitaires ont des difficultés. Paris VIII-Saint-Denis dispose de 4 445 000 francs pour l'achat de livres et de périodiques pour 28 000 étudiants, ce qui corres-

pond à quelque 160 francs par an et par étudiant. Les périodiques sont victimes de la réduction ou de la stagnation des crédits. La bibliothèque de documentation et d'information contemporaine de Nanterre a des « trous » énormes dans ses collections.

C'est l'accès de tous au savoir qui est remis en cause. Les étudiants ont droit à des conditions d'études décentes. L'accès aux livres et aux périodiques est l'un des moyens indispensables de l'égalité face au savoir. Le contraignant article 40 nous empêche malheureusement de déposer des amendements en ce sens.

Je souhaite vivement, monsieur le ministre, que vous répondiez à quelques questions simples. Allez-vous, oui ou non, prendre des mesures qui vont dans un premier temps faire baisser le prix des publications et ouvrages ? Allez-vous abonder le crédit pédagogique des établissements scolaires pour que ceux-ci puissent répondre à leurs nouvelles obligations ?

Au Sénat, vous avez refusé les amendements qui allaient dans le sens d'une répartition entre les éditeurs et les auteurs des droits fixés par la loi. Il est vrai que votre projet donnera aux futures structures agréées, qui vont percevoir cette dime, des conseils, pour ne pas dire des consignes d'équité. Mais ne vaut-il pas mieux, comme cela est le cas dans la plupart des pays européens, faire que la loi fixe les obligations ?

Enfin, nous demanderons qu'un rapport soit remis annuellement au Parlement pour que les élus de la nation connaissent les conséquences financières des nouvelles dispositions. Il importe que les lois que nous élaborons ici fassent l'objet d'un suivi afin que notre outil législatif soit toujours en évolution.

S'agissant de l'article 2, qui fixe de nouvelles règles de répartition pour les auteurs en matière audiovisuelle, il nous semble que les arguments avancés par la commission des lois sont recevables. Il est vrai que la nouvelle disposition risque d'avoir des conséquences pour l'action culturelle dans le domaine de la musique. Le Gouvernement ne devrait-il pas étudier plus à fond les répercussions qui pourraient atteindre la SACEM ?

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Il défend la SACEM maintenant ? Il cherche des voix ! (Sourires.)

**M. Georges Hage.** Dans le même temps, les crédits du ministère de la culture pour l'aide à la musique connaissent une réduction.

En l'état actuel de notre réflexion et de notre discussion, le groupe communiste votera contre ce projet parce que les droits nouveaux reconnus aux auteurs - que nous défendons ! - ne sauraient s'inscrire, paradoxalement, contre la diffusion de leurs propres œuvres. Mais ne suis-je pas en train de redécouvrir l'irréductible contradiction du libéralisme ?

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Ah ! c'était ça le fond du problème ! (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme le rappelait Georges Hage, c'est depuis 1793 que l'œuvre de l'esprit est considérée comme la prolongation de la personnalité de l'auteur, et c'est donc à ce titre qu'elle doit être protégée.

Le régime actuel des droits d'auteur résulte des lois de 1957 et de 1985 qui ont été codifiées en 1992. Les violations de ces droits donnent lieu non seulement à des

réparations civiles mais encore à des sanctions pénales. On aurait donc pu estimer que l'arsenal juridique était suffisant, n'était la faiblesse, pour ne pas dire l'inefficacité des procédures prévues face au développement technologique.

L'action des auteurs reste individuelle, alors qu'aujourd'hui tout se copie et dans des conditions excellentes. La loi de 1985 l'avait déjà, il y a dix ans, bien perçu, puisqu'elle a été à l'origine d'un premier dispositif qui règle, de façon plus ou moins satisfaisante certes, mais faute de mieux, le problème des copies par cassettes. Reste celui de la photocopie. A l'époque, il est vrai, « le photocopillage » n'avait pas pris l'ampleur qu'il connaît aujourd'hui. Le manque à gagner des auteurs a été évalué à quelque deux milliards de francs. Il faut donc prendre cela très au sérieux.

Aujourd'hui, nous devons trouver une solution pour sauvegarder à la fois les droits pécuniaires et les droits moraux que la loi reconnaît aux auteurs. C'est l'objet de votre projet de loi. Nous vous suivons dans cette démarche, monsieur le ministre, à condition que ce nouveau texte ait une chance de réussir : là où la législation en vigueur a totalement échoué.

Le système proposé par le projet repose sur une idée simple en apparence : la cession automatique à des sociétés de gestion et de redistribution de l'intégralité du droit d'auteur. Au fond, les auteurs sont dépouillés pour être mieux protégés. Personne ne vous fera grief de cette idée si toutefois le mécanisme est efficace.

Ces sociétés seront seules à même non seulement de gérer l'aspect patrimonial des droits, mais également d'exercer l'action de contrefaçon qui jusqu'ici appartenait aux auteurs. Ceux-ci conserveront le droit d'exploitation par copies destinées à la vente, la location et la promotion ou la publicité. Néanmoins, je m'interroge, comme nombre de nos collègues au Sénat, sur l'opposabilité d'un contrat de ce type à la société chargée de la gestion collective obligatoire des droits d'auteur. Le dispositif, c'est le moins qu'on puisse dire, n'est pas au point et l'urgence déclarée sur le projet n'aidera pas les parlementaires à gommer ce genre d'anomalie. C'est une première faiblesse.

Par ailleurs, les sociétés de gestion collective seront seules autorisées à conclure des conventions avec les utilisateurs de photocopies à usage collectif. Au Sénat, notre collègue, François Autain, s'est inquiété de l'extraordinaire liberté laissée à ces sociétés dans les négociations. L'expérience européenne montre, en effet, que les législations les plus efficaces sont celles qui sont les plus explicites, notamment sur la rémunération des ayants droit entre eux. Or, sur ce point, le projet est bien laconique. Là encore, l'urgence déclarée ne nous permettra pas d'améliorer le dispositif. C'est une seconde faiblesse, à mon sens.

Enfin et surtout, je redoute que l'application du texte ne vienne déstabiliser le fonctionnement des établissements d'enseignement et de recherche. Chacun sait que, dès l'école primaire et jusqu'au lycée, les maîtres et les professeurs fondent leur enseignement sur la photocopie d'extraits de livres, de revues et de journaux distribués aux élèves. A l'université, ce sont des cours photocopiés qui sont photocopiés, ce qui complique d'ailleurs le problème.

En toute hypothèse, l'application de la loi aura des effets sur les budgets de fonctionnement des établissements scolaires et universitaires et nous ne pouvons

l'ignorer mes chers collègues, pas plus que vous, monsieur le ministre, même si vous êtes ministre de la culture et non ministre de l'éducation nationale.

Dans la mesure où le système choisi suppose des accords passés établissement par établissement, la note sera nécessairement répercutée et adressée, en définitive, tantôt aux collectivités locales, dont certaines n'ont plus un sou, tantôt à l'Etat qui ne semble pas du tout disposé à faire l'effort nécessaire.

Comprenons nous bien : dans cette affaire, les intérêts des auteurs et de l'éducation nationale ne s'opposent pas ; au contraire, ils convergent. Il n'y a aucune raison pour que les auteurs ne soient pas correctement rémunérés par l'éducation nationale mais, si celle-ci ne dispose pas d'un financement complémentaire, les établissements scolaires devront soit continuer à photocopier les ouvrages en toute illégalité, soit imposer l'achat de livres à des familles qui n'ont pas les moyens de les acheter, soit encore cesser tout enseignement fondé sur un support papier.

J'en fais donc le pari : l'éducation nationale continuera à fonctionner comme aujourd'hui ! Les auteurs se trouveront dès lors dans la situation qu'ils connaissent déjà. Ils continueraient à être spoliés malgré les poursuites en contrefaçon qui ne manqueraient pas d'être lancées contre les responsables d'établissement scolaire par les sociétés de gestion. On sent ici que l'efficacité du système mis en place est limitée du point de vue des auteurs. Le système est mauvais pour les chefs d'établissement scolaire, qui en supporteront les effets pervers, parce qu'ils feront les frais des condamnations en justice. Exactement comme pour les problèmes de sécurité, où des chefs d'établissements sont condamnés par les tribunaux, alors qu'ils ne sont pas forcément les responsables.

Est-il raisonnable, au demeurant d'imposer des négociations, sans prévoir pour les établissements scolaires un budget compensatoire ? Ce texte implique que les établissements scolaires devront sacrifier une partie de leur budget actuel pour continuer à photocopier, puisque nous savons que le budget de l'éducation nationale, non seulement n'a pas prévu cette dépense supplémentaire, mais qu'il est en perte de vitesse par rapport aux années précédentes. Je sais que vous estimez à 50 millions de francs « seulement » le coût des photocopies pour l'enseignement, ce qui est une somme dérisoire au regard du budget global. Mais ces 50 millions, comment sont-ils évalués puisque rien n'est négocié ? Les intéressés estiment, eux, les sommes en jeu proches de 600 millions de francs.

Je vous rappelle mes chers collègues qu'un « nouveau contrat pour l'école » vient d'être doté pour l'année 1995 d'environ 600 millions de francs, mais qu'il ne tient pas compte des droits d'auteurs qui pourraient être dus. Le budget de l'éducation nationale pour 1995 ne prévoit aucune mesure nouvelle pour la gratuité des manuels scolaires et les familles - je cite les derniers chiffres de l'INSEE - dépensent 3 070 francs par an et par enfant en frais liés à la scolarité.

Alors, au moins pour ce qui concerne l'enseignement, je suis obligée de constater que le système proposé est impraticable et que nous sommes en train de légiférer en sachant à l'avance soit qu'il engendra des pratiques illégales, soit qu'il paralysera les établissements scolaires et les universités.

Pourtant, il y avait une solution propre à donner satisfaction aux auteurs, sans obérer le fonctionnement du système éducatif.

Le 16 mars 1993 un accord avait été signé entre les sociétés d'auteurs et le ministre de l'éducation nationale de l'époque. L'Etat s'engageait à verser, chaque année, aux sociétés d'auteurs, 11 francs par élève et par établissement. Le nouveau Gouvernement a, dès son arrivée au pouvoir, dénoncé cet accord, qui était pourtant le résultat d'une négociation sérieuse. Cette négociation, il faudra bien la reprendre, en associant toutes les parties prenantes : les auteurs, l'éducation nationale, les éditeurs et les distributeurs de livres ainsi que les collectivités locales. Un accord-cadre national doit être trouvé.

Et c'est bien parce que nous ne voulons ni sacrifier l'école, ni faire naître de faux espoirs chez les auteurs que, nous faisons de la conclusion de cet accord-cadre un préalable à toute modification de la législation, de la reproduction par reprographie.

En l'absence d'un tel accord, nous nous voyons contraints de voter contre un texte dont l'objectif était tout à fait louable, mais dont les effets seraient catastrophiques pour les établissements scolaires, les universités et les familles.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Mercier.

**M. Michel Mercier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons ce soir répond à une attente légitime, et déjà ancienne, des auteurs, des éditeurs et des professionnels de la presse, qui doivent obtenir d'être mieux protégés contre les atteintes croissantes à leurs droits, reconnus par les lois de 1957 et 1985.

Au delà de la nécessité de renforcer notre législation pour faire respecter ces droits, le développement extrêmement important de la reprographie contribue à fragiliser davantage encore un secteur économique qui connaît déjà des difficultés, je veux parler de celui de l'édition et de la presse. Il me paraît donc tout à fait opportun de légiférer en ce domaine.

Je ne reviendrai pas sur l'excellente présentation du dispositif que nous a faite notre rapporteur. Le texte présenté n'appelle pas de ma part de développements spécifiques, juste quelques remarques.

Le mécanisme proposé a fait ses preuves, il est simple, c'est celui qui est illustré par le travail réalisé par la SACEM depuis fort longtemps. Toutefois, au nom du groupe de l'UDF, je formulerai une inquiétude : il ne faudrait pas que ces mesures portent atteinte au secteur de l'éducation et de la culture en raison des coûts qu'elles ne manqueraient pas d'induire pour les utilisateurs. Dès lors que l'on veut justement rétribuer les auteurs, il faut des crédits. Sinon, notre loi ne servirait à rien.

Il importe donc, monsieur le ministre, que le Gouvernement veille aux conséquences financières pour l'éducation nationale, et plus spécifiquement pour l'enseignement supérieur, puisqu'il appartiendra aux collectivités qui assurent le fonctionnement des écoles, des collèges et des lycées d'entrer dans le cadre légal. Il faudra donc trouver à ces problèmes les solutions budgétaires appropriées.

Je voudrais par ailleurs vous sensibiliser au changement de comportement qu'une telle loi imposera à tous nos concitoyens, pour lesquels photocopier est devenu un acte banal de la vie de tous les jours. Nombreux sont ceux qui s'inquiètent des mesures concrètes d'application de la loi.

Vous avez précisé que la loi ne s'appliquerait pas aux photocopies à usage privé ou à celles réalisées dans le cercle familial. Mais les associations, les entreprises de taille souvent très modeste, les services restreints de documentation qui sont légion aujourd'hui, devront-ils tous

conclure, et dès l'apparition de la loi, des conventions avec les sociétés agréées ? Ne pourrait-on prévoir une période transitoire qui permettrait à ces utilisateurs de se mettre en règle avec la loi nouvelle ? Il serait utile, monsieur le ministre, que vous apportiez des réponses susceptibles de rassurer tous ceux qui se demandent comment la loi s'appliquera et jusqu'à quel point.

En tout état de cause, je l'ai déjà dit, il était nécessaire de légiférer. C'est la raison pour laquelle le groupe de l'UDF soutiendra votre projet, monsieur le ministre.

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** J'indique à M. Hage, mais également à l'ensemble des orateurs, que l'estimation financière de 50 millions de francs, qui résulte d'un calcul très simple, représente un six millième du budget de l'éducation nationale. Je ne crois pas que l'effort soit insurmontable. En outre, il nous paraît fort vraisemblable, puisque la convention de 1993 signée avec le ministre de l'éducation nationale de l'époque, portait sur 60 millions de francs. Nous sommes dans le même ordre de grandeur.

Monsieur Hage, vous le savez très bien, le ministère des affaires étrangères, le ministère de la coopération et le ministère de la culture et de la francophonie ont tous mis l'accent sur l'amélioration des procédures et des moyens en faveur de la diffusion et de l'exportation à l'étranger du livre français, en particulier, du livre scientifique et universitaire. C'est une de nos priorités. Ainsi nous avons consenti un effort exceptionnel pour compenser, lors de la dernière rentrée scolaire, les conséquences de la dévaluation du franc CFA en Afrique. Voilà un exemple de la priorité que nous donnons à la diffusion de l'écrit français dans ces pays. Mais nous le faisons aussi en direction de l'Est de l'Europe.

Nous essayons également, monsieur Hage, dans le cadre naturellement de notre économie de marché, de faire que les livres soient le moins cher possible. Mais je ne crois pas que nous y arriverons par des manipulations fiscales. De toute façon, la fiscalité est aujourd'hui favorable au livre. J'ajoute que, depuis la septième directive communautaire, il ne peut y avoir aucune modification de la fiscalité dans l'Union européenne en dehors des règles d'harmonisation.

Cela dit, ce texte est un facteur de diminution du prix des livres, notamment de ceux qui sont les plus photocopiés.

A partir du moment où un ouvrage usuel, comme on dit dans les bibliothèques, un ouvrage scientifique, technique, dont le prix est élevé, notamment parce qu'il comprend des illustrations ou des photographies, fait l'objet d'un « photocopillage » abusif et où une partie du chiffre d'affaires potentiel disparaît dans la photocopie, c'est compensé par une hausse du prix unitaire.

Si nous réussissons à juguler le « photocopillage », les ouvrages, diffusés en plus grand nombre, pourront être vendus beaucoup moins cher. C'est l'un des effets indésirables que nous recherchons, en particulier pour les ouvrages scolaires, universitaires et scientifiques. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles mon collègue chargé de l'enseignement supérieur, François Fillon, quelles que soient les difficultés pratiques que cela peut comporter, a immédiatement donné son accord à ce projet parce qu'il y voyait justement la possibilité de « tasser », en quelque sorte, les prix des ouvrages universitaires qui sont, c'est vrai, assez onéreux.

Madame Neiertz, il n'y a dans ce texte aucune incertitude juridique. Je n'ai d'ailleurs pas tout à fait compris ce que vous vouliez dire. Les conventions telles qu'elles sont prévues donneront au contraire toute sécurité juridique. La ou les sociétés de gestion collective répondent exactement aux règles de la loi de 1985. Ce sont des organismes privés. Nous avons ajouté une procédure d'agrément, ce qui donne encore plus de garanties que dans les sociétés classiques non soumise à un agrément. On ne pourra donc pas tourner la loi ni se voir opposer des obligations qui n'y seraient pas contenues.

Quant au procès sur le fait que cette loi ne sera pas appliquée faute de moyens, notamment de l'éducation nationale, il est certain que vous êtes bien placée pour en parler, puisque c'est très exactement ce que le gouvernement précédent a fait ! Lorsqu'on signe, dix jours avant le deuxième tour des élections législatives, le 16 mars, une convention portant sur un reversement de 60 millions de francs sans prévoir le moindre premier centime de crédit, on ne peut pas s'étonner ensuite qu'elle soit considérée aux yeux de tous, dans l'histoire de la reprographie en tout cas, comme un trompe-l'œil pur et simple. Ce n'est pas le cas de la loi que je vous propose de voter ! Au contraire elle permettra de faire entrer véritablement en application la loi de 1985.

C'est très bien de dire que la mariée est trop belle, mais lorsque, en 1985 et après, des gouvernements ont essayé de régler cette question, ils ne sont jamais parvenus ni à un accord entre tous les professionnels ni à un accord entre les professionnels et le Gouvernement. Pour la première fois, nous y sommes parvenus. C'est pourquoi nous présentons ce projet de loi. C'est pourquoi il est clair et c'est pourquoi il sera efficace !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Très bien !

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** Ne nous reprochez donc pas à nous, madame Neiertz, ce vous n'avez pas pu faire du temps où il y avait un gouvernement que vous souteniez de vos votes.

La ligne générale de votre discours m'a d'ailleurs beaucoup frappé. En gros, l'intention est très bonne, dites-vous, mais nous ne voulons pas passer aux actes en votant ce texte. Je trouve qu'il y a beaucoup de gens ces temps-ci, chez les socialistes qui, animés de très bonnes intentions, ont peur de se salir les mains pour mettre en œuvre leurs splendides objectifs. Cela devient vraiment la maladie à la mode chez les socialistes !

**Mme Véronique Neiertz.** Vraiment élégant, comme remarque ! Vous êtes un politicien de bas étage !

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** Ou vous êtes d'accord pour mettre en œuvre le droit d'auteur, et vous votez ce texte, ou vous ne le votez pas parce que vous « chipotez ».

**Mme Véronique Neiertz.** Oui, je « chipote ».

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** Eh oui, parce que vous êtes une chipoteuse !

**Mme Véronique Neiertz.** Et vous ?

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** Mais il y a dix ans que je le sais que vous chipotez. Et sur des choses où véritablement il n'y a pas lieu !

**Mme Véronique Neiertz.** Dix ans ? Comme le temps passe ! Je ne savais pas que je vous connaissais depuis si longtemps !

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** Egale à vous-même, vous avez beaucoup de mal à sortir des considérations idéologiques, pour voir où est l'intérêt public ! C'est exactement la différence entre vous et moi.

**Mme Véronique Nelertz.** Je ne vous permets pas de faire ce genre de procès personnel !

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** Dois-je vous rappeler une discussion que nous avons eue sur le code pénal...

**Mme Véronique Nelertz.** Je ne vous permets pas de faire ces attaques personnelles.

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** Je me permets ce que je veux...

**Mme Véronique Nelertz.** Vos attaques personnelles gardez-les pour vous.

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** ... parce que vous n'aviez aucune raison tout à l'heure de faire pendant dix minutes de la politique sur le dos des auteurs et de leurs droits !

**Mme Véronique Nelertz.** Je ne vous ai pas attaqué. Gardez vos insultes pour vous !

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** Vous êtes pour ce texte et vous votez contre parce que vous êtes dans l'opposition.

**Mme Véronique Nelertz.** Vous rabaissez le débat politique !

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** Si vous êtes pour ce texte, votez-le, si vous êtes contre, ne le votez pas...

**Mme Véronique Nelertz.** Taisez-vous ! C'est un débat de bas étage, indigne de l'Assemblée nationale.

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** ... mais vous ne pouvez pas être pour et voter contre.

**Mme Véronique Nelertz.** J'aimerais voter pour, et j'ai dit pourquoi.

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** Non, vous ne l'avez pas dit.

**Mme Véronique Nelertz.** Des attaques personnelles dans un débat important, ce n'est pas correct !

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** Vous avez dit que vous étiez dans l'opposition, et que vous ne vouliez donc pas voter le texte présenté par le Gouvernement.

**Mme Véronique Nelertz.** Et alors ? C'est une tare d'être dans l'opposition ?

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** Vous pouvez voter contre, mais vous ne pouvez pas au même moment dire que vous êtes d'accord avec les objectifs. C'est tout ! Je crois qu'il y a des moments où il faut se dire que l'intérêt général dépasse nos petites cuisines. Ce n'est pas le cas pour vous, c'est le cas pour moi.

**Mme Véronique Nelertz.** Pauvre type !

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** Monsieur Mercier, en ce qui concerne les considérations financières, l'application de ce texte ne me paraît pas sujette à caution, ni dans les montants ni dans les procédures.

Vous avez évoqué la nécessité de changer de comportement. Je précise que ce texte ne porte rigoureusement que sur les usages collectifs et pas du tout sur les usages privés, dans le cercle de famille, en nombre au reste très

limités. Ce ne sont pas des mots vagues. L'usage collectif, l'usage privé : c'est défini dans la loi. Vous pourrez naturellement continuer à utiliser une photocopie lorsque vous en aurez besoin pour apprendre à votre fils une poésie que vous aurez trouvée dans une anthologie. En revanche, il sera interdit de diffuser cinquante exemplaires de cette anthologie sous forme de photocopies comme on le fait dans certains dossiers, dans les écoles ou dans les universités, car cela porte indiscutablement atteinte au droit d'auteur et à l'économie de l'édition.

Voilà, monsieur le président, ce que je voulais répondre aux différents orateurs.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Très bien !

#### Discussion des articles

**M. le président.** La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles du projet de loi dans le texte du Sénat.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la propriété intellectuelle, après l'article L. 122-9, les articles L. 122-10 à L. 122-13 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-10. - La publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie pour une utilisation collective à l'une des sociétés mentionnées au titre II du livre III et agréées à cet effet par le ministre chargé de la culture. Ces sociétés peuvent seules conclure toute convention avec les utilisateurs aux fins de gestion du droit ainsi cédé, sous réserve, pour les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, de l'accord de l'auteur ou de ses ayants cause. A défaut de désignation par l'auteur ou son ayant cause à la date de publication de l'œuvre, la société cessionnaire est désignée dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« La reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture immédiate.

« Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle au droit de l'auteur ou de ses ayants cause de réaliser des copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public. Elles s'appliquent à toutes les œuvres protégées quelle que soit la date de leur publication.

« Art. L. 122-11. - Les conventions mentionnées à l'article L. 122-10 peuvent prévoir une rémunération forfaitaire dans les cas définis aux alinéas 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article L. 131-4.

« Les sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article L. 122-10 répartissent les sommes qu'elles perçoivent entre les ayants cause, conformément aux dispositions du titre II du livre III.

« Art. L. 122-12. - *Supprimé.*

« Art. L. 122-13. - L'agrément des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article L. 122-10 est prononcé en considération de la qualification professionnelle des dirigeants, des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion du droit de reproduction par reprographie et de la diversité des associés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.

« L'agrément ne peut être délivré qu'à des sociétés dont les statuts prévoient une répartition équitable entre les auteurs ou leurs ayants cause des sommes perçues au titre du droit de reproduction par reprographie. »

## ARTICLE L. 122-10

## DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**M. le président.** M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle, substituer aux mots : "pour une utilisation collective à l'une des sociétés mentionnées au titre II du livre III et agréées", les mots : "à une société régie par le titre II du livre III et agréée". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement a un double objet. D'une part, supprimer les mots : « pour une utilisation collective », cette mention étant, au mieux, superflue, au pire, source de confusion. D'autre part, préciser que la ou les sociétés de gestion du droit de reprographie ne sont pas les sociétés actuelles de gestion des divers droits d'auteur mais des sociétés à constituer sous le régime du titre II qui traite des sociétés de perception et de répartition des droits.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** Favorable. Les mots supprimés sont effectivement inutiles dans la mesure où c'est déjà précisé dans le code de la propriété intellectuelle et où l'usage privé est limité au cercle de famille. Il n'y a donc que des avantages à accepter cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle : "Les sociétés agréées peuvent... (le reste sans changement)". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** C'est un amendement de coordination avec l'amendement précédent. De plus, il a l'avantage de préciser que plusieurs sociétés peuvent être agréées si nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après les mots : "ainsi cédé", supprimer la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer les mots : « sous réserve, pour les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, de l'accord de l'auteur ou de ses ayants cause », qui avaient été introduits par le Sénat avec d'excellentes intentions.

Si l'intention était bonne, cette disposition risquait d'aller à l'encontre des intérêts tant des auteurs que des utilisateurs en transformant un mécanisme simple en mécanisme compliqué par un système de double autorisation.

Pour susciter une évolution culturelle, pour que la loi puisse être appliquée et avoir des effets éventuellement sur le prix du livre, il faut que le dispositif soit simple. Si, après avoir cédé leurs droits, les auteurs doivent à nouveau donner une autorisation aux sociétés auxquelles ils ont confié la gestion de leur droit de reproduction, on ne va plus rien comprendre. Dans quel cas devront-ils le faire, dans quel cas ne devront-ils pas le faire ? Il ne faut pas oublier que ce texte a un caractère pénal dans la mesure où la contrefaçon est punie. Il convient donc que tout soit clair et très facile à comprendre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** C'est probablement le point à propos duquel il peut y avoir une difficulté entre le Sénat et l'Assemblée.

Pour les photocopies à but commercial, le Sénat avait contraint les sociétés *ad hoc* à obtenir au cas par cas l'autorisation des auteurs. Cette position était en soi compréhensible, mais, comme vient de l'expliquer Jérôme Bignon, on peut se demander si cette exigence n'aurait pas pour effet de rendre complexe, extrêmement lourde et donc plus coûteuse, la gestion de ces sociétés.

Ayant supprimé la disposition du Sénat par l'amendement n° 3, on peut se demander maintenant si la commission n'est pas en train de retrouver le souci du Sénat, plus exactement traduit dans les statuts des sociétés *ad hoc* et dans les conventions qui seront signées.

Pour ces raisons, et sans être hostile au principe que le Sénat avait voulu fixer, en fonction d'ailleurs de raisons pratiques - celles que la commission des lois de l'Assemblée a exposées -, le Gouvernement se rallie à l'amendement n° 3.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

**M. Georges Hage.** Le groupe communiste vote contre ! (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle :

« A défaut de désignation par l'auteur ou son ayant droit à la date de publication de l'œuvre, une des sociétés agréées est réputée cessionnaire de ce droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement apporte deux précisions.

Il remplace « ayant cause » par « ayant droit », ce dernier terme étant plus large. Or il s'agit de viser non seulement les héritiers et autres légataires mais aussi les éditeurs.

D'autre part, il clarifie les règles de désignation de la société gestionnaire. Si l'auteur ne désigne pas la société cessionnaire, son droit sera exercé par une société désignée par un acte réglementaire. Encore faut-il préciser que le ministre de la culture ne prendra pas un arrêté pour chaque auteur négligent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** Pour les raisons exposées par le rapporteur, je donne un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle, substituer au mot : "immédiate", le mot : "directe". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** L'expression lecture « immédiate » peut prêter à équivoque car elle introduit une notion de temporalité. Ce qui est visé, c'est la lecture sans « médium », sans machine intermédiaire, la lecture « directe ». Par exemple, une disquette informatique ne peut être lue sans micro-ordinateur et une microfiche sans lecteur.

Je profite de cet amendement, monsieur le ministre, pour vous demander une précision. Le projet ne traite pas des banques de données et, plus généralement, de toute reproduction se bornant à numériser un document publié, que ce soit par saisie ou par scanerisation. Il semble cependant que toute impression sur papier d'un document numérisé constitue une reproduction par reprographie. Partagez-vous ce point de vue ? Cette précision aidera peut-être les utilisateurs à mieux comprendre le texte que nous leur proposons.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** Je suis favorable à l'amendement et je réponds oui à la question posée par le rapporteur de la commission des lois.

Le procédé utilisé pour arriver au support papier peut être analogique, numérique ou, à l'avenir, d'une autre nature encore, mais nous devons avoir bien conscience que la reprographie ne se résume plus à la simple photocopie, car les nouveaux copieurs sont - ou seront - numériques, sans même, d'ailleurs, que l'utilisateur le sache. Certains fax transmettent déjà des copies numériques. Le système consiste en une sortie « papier », ou « assimilée », avec un processus pour y parvenir qui soit analogique ou numérique - peu importe.

Cela va nous offrir la possibilité - je l'ai expliqué en présentant le projet - de prendre en compte l'évolution des techniques, mais cela laisse de côté le traitement des problèmes posés par la constitution des bases de données, le changement de support ou la dématérialisation des supports.

Là-dessus, donc, je suis très clair : banques de données, bases de données, autres supports ou dématérialisation des supports ne sont pas couverts par le texte que nous vous présentons.

Je prendrai un exemple : la machine Docutec commercialisée depuis l'année dernière par Rank Xerox, fait, selon un procédé numérique, des copies à partir d'un original papier ou à partir d'un original stocké dans la mémoire d'un ordinateur. Cette machine est classée dans la catégorie des photocopieurs et est soumise à la taxe qui, à ce titre, alimente le Centre national du livre. De plus en plus d'entreprises et d'universités en sont d'ailleurs équipées, car elle permet de reproduire un livre à l'identique en quelques minutes. Son coût n'est pas négligeable, puisqu'il est de 1,5 million de francs, mais il est vraisemblable que ce procédé sera de plus en plus intégré à des machines beaucoup plus petites et qu'il est donc appelé à se multiplier.

Cet exemple concret montre bien - et je réponds là à la question de Jérôme Bignon qu'il ne faut pas opposer, dans le cadre du projet de loi, numérique et analogique, mais sortie « papier » - qu'est l'objet du projet, quel que soit le procédé utilisé pour la sortie - et sortie sur un autre support, entrée sur une base de données ou dématérialisation des supports, qui ne sont pas dans le champ du projet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle :

« Sont exclues des dispositions du premier alinéa les copies réalisées aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion du fait de l'auteur ou de ses ayants droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement tend à mieux établir le champ d'application de la loi. C'est un souci que j'ai déjà exposé.

Exclure les copies à but commercial faites par l'auteur ou ses ayants droit, c'est *a contrario* inclure les copies commerciales faites par d'autres.

Autrement dit, toute reproduction par reprographie destinée à un usage collectif sera soumise à l'accord des sociétés de gestion collective, à la seule exception des copies réalisées par l'auteur ou par l'éditeur dans un cadre commercial.

Je ne reviens pas sur le débat que nous avons eu tout à l'heure : il sera repris par la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 10 de M. Daniel Picotin n'est pas soutenu.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Je souhaiterais tout de même en dire quelques mots, monsieur le président.

**M. le président.** Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** L'esprit de l'amendement est tellement contraire à celui du projet de loi que son adoption viderait ce dernier de sa substance.

M. Picotin souhaitait que soit inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle au droit d'une personne morale de réaliser des copies destinées à un usage strictement interne et gratuit. »

Les utilisateurs veulent bien d'une loi qui renforce la propriété intellectuelle et protège les œuvres contre les copies « sauvages », à condition qu'elle ne s'applique pas à eux. Et nombreux sont ceux qui sont venus nous le dire !

Je profite de l'occasion pour préciser que la diffusion auprès d'abonnés, par un service de documentation, de sélections d'articles ou de quelques bonnes feuilles d'un ouvrage récemment paru est soumise à autorisation. La loi s'applique donc. Il en est de même de la fourniture, suite à une demande de recherches, de la copie de quel-

ques articles de revues par une bibliothèque à l'un de ses clients. On doit avoir à l'esprit que la loi s'appliquera également dans ce cas.

L'application de la loi dont nous débattons aujourd'hui nécessitera une véritable évolution culturelle. Celle-ci est indispensable, fût-ce au prix de quelques complications.

Il me paraît important d'insister sur ces éléments à l'occasion de l'amendement n° 10, bien que ce dernier n'ait pas été soutenu.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** Je confirme les propos qui viennent d'être tenus par le rapporteur : ils sont tout à fait pertinents.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Oui, mais l'amendement est à la trappe ! (Sourires.)

**M. Jean-Jacques Peretti.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous rappelle, mon cher collègue, que l'amendement n'a pas été soutenu. (Sourires.)

Néanmoins, j'accepte de vous donner la parole.

**M. Jean-Jacques Peretti.** Je tiens à relever les propos de M. le rapporteur. Il semblerait qu'en faisant une photocopie de quelques pages ou de quelques bonnes feuilles d'un ouvrage dans une bibliothèque on tombe sous le coup de la loi ?

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Non !

**M. Jean-Jacques Peretti.** J'ai donc mal compris.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** M. le rapporteur s'est clairement exprimé. Sans doute avez-vous mal entendu, mon cher collègue.

**M. le président.** M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle :

« Nonobstant toute stipulation contraire, les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les œuvres protégées, quelle que soit la date de leur publication. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Le Sénat avait souhaité préciser que la loi était d'ordre public. Il nous est apparu plus conforme à l'esprit du code de la propriété intellectuelle de dire qu'un contrat ne peut mettre en échec la loi. Il est dangereux de faire excessivement référence à la notion d'« ordre public », car cela risque de réduire le caractère contraignant des autres dispositions du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** Je suis favorable à cet amendement. Il répond au même esprit que le texte adopté par le Sénat, mais les termes employés sont ceux du code de la propriété intellectuelle, qui ne connaît pas, comme le fait observer Jérôme Bignon, la notion d'ordre public.

La rédaction de l'amendement n° 7 me paraissant plus cohérente, j'y suis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** C'est-à-dire qu'entre les deux commissions des lois, celle du Sénat et celle de l'Assemblée, le ministre a choisi ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 122-11

#### DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**M. le président.** M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-11 du code de la propriété intellectuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Amendement de conséquence : il a été indiqué à l'article L. 122-10 que les sociétés de gestion étaient régies par les dispositions relatives aux sociétés de perception et de répartition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement de simple coordination.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-11 du code de la propriété intellectuelle par la phrase suivante :

« La rémunération du droit défini au premier alinéa de l'article L. 122-10 bénéficie à parts égales aux auteurs et aux éditeurs des œuvres reproduites. »

La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Nous souhaitons, par cet amendement, que les règles de répartition des rémunérations entre les ayants droit ne soient pas laissées à la négociation entre les auteurs et les éditeurs, parce que nous craignons que ces derniers ne soient lésés.

Nous nous conformerions ainsi au code de la propriété intellectuelle.

Nous serions aussi en conformité avec la réglementation qui existe dans la plupart des pays européens.

Le texte de la loi intéresse non seulement les auteurs « à venir », mais aussi et surtout les auteurs dont les œuvres ont été publiées avant l'entrée en vigueur de la loi.

La répartition que nous proposons semble avoir l'aval des écrivains, journalistes et chercheurs intéressés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** L'amendement a été repoussé par la commission, car il introduit une rigidité qui nous est apparue contraire à l'esprit de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** Le Gouvernement est tout à fait sur la même ligne que la commission des lois. Nous ne pensons pas que l'Assemblée doive adopter l'amendement du président Hage.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 122-13  
DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**M. le président.** M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 122-13 du code de la propriété intellectuelle :

« L'agrément des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article L. 122-10 est délivré en considération :

« - de la diversité des associés ;

« - de la qualification professionnelle des dirigeants ;

« - des moyens humains, financiers et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion du droit de reproduction par reprographie ;

« - du caractère équitable des modalités prévues pour la répartition des sommes perçues.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément ainsi que du choix des sociétés cessionnaires en application de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 122-10. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** C'est un amendement essentiellement rédactionnel, qui met en facteur commun les critères d'agrément et qui prévoit un décret unique à la fois pour les modalités d'agrément et pour les modalités de désignation de la société cessionnaire quand l'auteur n'a pas fait connaître sa volonté.

Nous avons simplement ajouté les moyens financiers aux moyens « humains » et « matériels », de façon à opérer une synthèse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** Je suis d'accord pour le facteur commun. Cet amendement reprend, ce faisant, une proposition très pertinente du Sénat, qui est celle d'une équitable répartition.

Par conséquent, je suis favorable à l'amendement de la commission des lois à la fois sur la forme et sur le fond.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Dans le premier et le second alinéa de l'article L. 311-7 du code de la propriété intellectuelle, le mot : "auteurs" est remplacé par les mots : "auteurs au sens du présent code". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2

**M. le président.** M. Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Un an après la promulgation de la loi, le Gouvernement rendra public un rapport sur l'application de la présente loi. »

La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Dans votre intervention générale, vous avez cité, monsieur le ministre, le chiffre de 50 millions de francs à la charge des établissements scolaires et universitaires, ainsi que des bibliothèques.

Tout comme nos collègues du Sénat, nous pensons que, puisque l'Etat crée une obligation d'ordre financier, il faut abonder les crédits pour faire face aux dépenses nouvelles.

Dans ces temps de régression budgétaire ou du moins, de stagnation, les établissements ne pourront faire face à ces dépenses supplémentaires.

Ces transferts de charges vers les collectivités locales, les établissements d'enseignement et, en fin de compte, vers les familles nous paraissent injustes.

Les dépenses occasionnées par ce droit nouveau toucheront d'autant plus ceux qui ont peu accès aux livres et aux revues.

L'Etat se doit, par solidarité, de compenser cette dépense à caractère pédagogique. Je rappelle, une fois de plus, que l'éducation est une mission essentielle de l'Etat et que ce dernier doit en assumer l'entière responsabilité.

Cela doit se traduire par l'octroi de moyens financiers, notamment pour ce qui concerne les dépenses à caractère pédagogique.

Dans le fond, je suis un « Jules-Ferry » impénitent ! (Sourires.)

Je ne vous rappelle pas notre argument essentiel : il faut faire baisser le prix du livre et de la presse pour qu'un maximum d'écoliers et d'étudiants puissent accéder à la lecture sans passer par la photocopie.

Encore une fois, baissez le prix du livre et de la presse !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Un rapport de plus ! Le président de la mission d'information sur l'application des lois que je suis pense qu'il y a des moyens probablement plus efficaces pour contrôler la mise en œuvre de cette réforme.

La commission a repoussé cet amendement.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Des rapports ! Toujours des rapports !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** Je pense tout simplement, monsieur Hage, que le meilleur rapport qu'on pourra faire sur la loi consistera à l'appliquer. Je la fais voter et je peux vous assurer que nous l'appliquerons ! Il est inutile de prévoir un rapport pour toute nouvelle loi, en particulier pour celle-ci.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Absolument !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Au terme de la discussion de ce projet de loi, je tiens à dire que nous nous félicitons des nouvelles dispositions que M. le ministre a proposé d'introduire dans le code de la propriété intellectuelle.

Nous reconnaissons là le grand juriste qu'il a été quand il occupait cette même place de président de la commission des lois.

Mais, ce soir, nous avons découvert qu'il n'est pas seulement un grand juriste, mais aussi un très grand technicien, car les problèmes dont il s'agit ne sont pas simples.

Je tenais à vous dire, monsieur le ministre, combien la commission des lois se réjouissait de retrouver son ancien président ! (*Sourires.*)

**M. le président.** La présidence de l'Assemblée s'associera, j'en suis persuadé, aux remarques du président de la commission des lois.

**M. Etienne Garnier.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** Le ministre que je suis aujourd'hui a été très heureux, en tant qu'ancien président de la commission des lois, de retrouver le nouveau président de cette commission.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Qui lui a succédé ! (*Sourires.*)

**M. le ministre de la culture et de la francophonie.** J'es-père que, avec ses collègues du Sénat, il fera en commission mixte paritaire un aussi bon travail que celui qui a été fait dans chacune des deux chambres - travail dont je tiens tout particulièrement à remercier l'Assemblée nationale.

**M. Georges Hage.** « Embrasse-moi, Folleville ! » (*Sourires.*)

#### Explication de vote

**M. le président.** La parole est à M. Georges Hage, pour une explication de vote.

**M. Georges Hage.** Chacun connaît notre attachement à la création artistique et aux droits de ceux qui créent. Ce que nous regrettons dans ce projet de loi, c'est qu'on ne garantisse pas les moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Il faut éviter que son application ne lèse ceux qui sont les plus démunis au niveau de la culture et de l'accès à la connaissance.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

2

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu, le 15 décembre 1994, de M. Francis Galizi, une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur les conséquences en termes d'emplois de procédés tels que le télépage et le « self-scanning ».

Cette proposition de résolution, n° 1821, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

3

#### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu, le 15 décembre 1994, de M. Alain Griotteray, un rapport, n° 1816, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions de privatisation de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (n° 1789).

J'ai reçu, le 15 décembre 1994, de M. Aymeri de Montesquiou, un rapport, n° 1819, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la décision du Conseil de l'Union européenne relative au système des ressources propres des Communautés européennes, adoptée à Luxembourg le 31 octobre 1994 (n° 1793).

J'ai reçu, le 15 décembre 1994, de M. Jean-Marie Demange, un rapport, n° 1820, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur les modalités du transfert de propriété du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la France (n° 1729).

J'ai reçu, le 15 décembre 1994, de M. Claude Goasguen, un rapport, n° 1822, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de programmation du « nouveau contrat pour l'école » (n° 1773).

4

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu, le 15 décembre 1994, de M. Philippe Auberger, un rapport, n° 1817, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur la proposition de résolution de M. Robert Pandraud (n° 1626) et la proposition de résolution de M. Philippe Auberger (n° 1642) relatives à la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE et déterminant le champ d'application de son article 14, paragraphe 1, point d, en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens (E 306).

5

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT DE L'OFFICE D'ÉVALUATION

**M. le président.** J'ai reçu, le 15 décembre 1994, de M. Robert Galley, vice-président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport, n° 1818, fait au nom de cet office, sur les enjeux des coopérations et des échanges de technologies avec les pays de l'Europe centrale et orientale.

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, vendredi 16 décembre 1994, neuf heures trente, première séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1995.

M. Philippe Auberger, rapporteur général (rapport n° 1815).

Discussion du projet de loi, n° 1729, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur les modalités du transfert de propriété du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la France.

M. Jean-Marie Demange, rapporteur de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1820).

(Procédure d'adoption simplifiée)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1661, relatif aux prix des fermages.

M. Daniel Soulage, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 1741).

Discussion du projet de loi, n° 1668, adopté par le Sénat, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 1738).

Discussion du projet de loi organique, n° 1658, adopté par le Sénat, modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale.

M. André Fanton, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 1737).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation et de programmation, n° 1654, relatif à la sécurité.

M. Gérard Léonard, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 1778).

M. Robert Pujade, rapporteur pour avis au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées (avis n° 1774).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 16 décembre 1994, à zéro heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT

CONVOCATION  
DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 20 décembre 1994, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

## COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

## COMMISSION MIXTE PARITAIRE

*chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative*

## Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 15 décembre 1994 et par le Sénat dans sa séance du mardi 13 décembre 1994, cette commission est ainsi composée :

## Députés

*Titulaires :* MM. Pierre Mazeaud ; Marcel Porcher ; Mme Nicole Catala ; MM. Philippe Houillon ; Jean-Pierre Bastiani ; Jean-Jacques Hyest ; Mme Véronique Neiertz.

*Suppléants :* M. Alain Marsaud ; Mme Suzanne Sauvaigo ; MM. Jérôme Bignon ; Xavier de Roux ; Jean-Pierre Philibert ; Jacques Floch ; Jean-Pierre Michel.

## Sénateurs

*Titulaires :* MM. Jacques Larché ; Pierre Fauchon ; Jacques Bérard ; Michel Rufin ; Guy Cabanel ; Guy Allouche ; Charles Lederman.

*Suppléants :* MM. Germain Authié ; François Blaizot ; Yann Gaillard ; Charles Jolibois ; Paul Masson ; Daniel Millaud ; Mme Françoise Seligmann.

## COMMISSION MIXTE PARITAIRE

*chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de programme relatif à la justice*

## Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 15 décembre 1994 et par le Sénat dans sa séance du mardi 13 décembre 1994, cette commission est ainsi composée :

## Députés

*Titulaires :* MM. Pierre Mazeaud ; Marcel Porcher ; Mme Nicole Catala ; MM. Philippe Houillon ; Jean-Pierre Bastiani ; Jean-Jacques Hyest ; Mme Véronique Neiertz.

*Suppléants :* M. Alain Marsaud ; Mme Suzanne Sauvaigo ; MM. Jérôme Bignon ; Xavier de Roux ; Jean-Pierre Philibert ; Jacques Floch ; Jean-Pierre Michel.

## Sénateurs

*Titulaires :* MM. Jacques Larché ; Pierre Fauchon ; Alain Lambert ; Michel Rufin ; Guy Cabanel ; Guy Allouche ; Charles Lederman.

*Suppléants :* MM. Germain Authié ; François Blaizot ; Jacques Bérard ; Charles Jolibois ; Paul Masson ; Daniel Millaud ; Mme Françoise Seligmann.

## COMMISSION MIXTE PARITAIRE

*chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature*

## Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 15 décembre 1994 et par le Sénat dans sa séance du mardi 13 décembre 1994, cette commission est ainsi composée :

## Députés

*Titulaires :* MM. Pierre Mazeaud ; Marcel Porcher ; Mme Nicole Catala ; MM. Philippe Houillon ; Jean-Pierre Bastiani ; Jean-Jacques Hyest ; Mme Véronique Neiertz.

*Suppléants* : M. Alain Marsaud ; Mme Suzanne Sauvaigo ; MM. Jérôme Bignon ; Xavier de Roux ; Jean-Pierre Philibert ; Jacques Floch ; Jean-Pierre Michel.

#### Sénateurs

*Titulaires* : MM. Jacques Larché ; Pierre Fauchon ; Jacques Bérard ; Michel Rufin ; Guy Cabanel ; Guy Allouche ; Charles Lederman.

*Suppléants* : MM. Germain Authié ; François Blaizot ; Yann Gaillard ; Charles Jolibois ; Paul Masson ; Daniel Millaud ; Mme Françoise Seligmann.

### QUESTIONS ÉCRITES

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées en conférence des présidents :

N° 18437 de M. Alfred Muller à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche (Enseignement supérieur - universités - inscription - délais - appelés du contingent effectuant leur service national à l'étranger).

N° 18683 de M. François Grosdidier à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (Hôpitaux et cliniques - fonctionnement - créances hospitalières - recouvrement).

N° 18742 de M. Etienne Pinte à M. le ministre des affaires étrangères (Politique extérieure - Allemagne - Berlin - stations de radio et chaînes de télévision françaises - réception des émissions).

*Ces réponses ont été publiées au Journal officiel, Questions écrites, du 12 décembre 1994.*

N° 1320 de M. Jean Roatta à M. le ministre du budget (Assurance invalidité décès - capital décès - conditions d'attribution - militaires).

N° 1532 de M. Alain Moyne-Bressand à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (Education physique et sportive - politique et réglementation - installations sportives - financement).

N° 4457 de M. Adrien Zeller à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (Fonction publique territoriale - filière technique - recrutement).

N° 6722 de M. Jean-Pierre Calvel à M. le ministre du budget (Communes - FCTVA - réglementation - délais).

N° 10498 de M. Jean-François Chossy à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Consommation - étiquetage informatif - viande de boucherie - lieu de provenance - indication).

N° 12735 de M. Claude Pringalle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Sécurité sociale - cotisations - abatement - employeurs de salariés à temps partiel).

N° 12887 de M. André Berthol à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice (Animaux - statut - code civil - réforme).

N° 13024 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre du budget (TVA - taux - télévision - antennes collectives).

N° 14335 de M. Joseph Klifa à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice (Professions immobilières - agents immobiliers - carte professionnelle - conditions d'attribution).

N° 15068 de M. Jean-Michel Boucheron à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (Ministères et secrétariats d'Etat - équipement : personnel - ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut).

N° 18056 de M. Jean-Jacques Delvaux à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (Assurance maladie maternité : prestations - frais d'hospitalisation - choix de l'établissement hospitalier - conséquences).

N° 18324 de M. Alfred Trassy-Paillogues à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (Politiques communautaires - transports - trafic transmanche - perspectives).

N° 18490 de M. Daniel Colliard à M. le ministre du budget (Communes - finances - allègements de la taxe professionnelle - compensation - conditions d'attribution).

N° 18517 de M. Dominique Dupilet à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (Emploi - chèques-service - distribution et gestion - entreprises d'insertion).

N° 18635 de M. Jean Taradito à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Agriculture - aides à l'installation - conditions d'attribution - Bouches-du-Rhône).

N° 18679 de M. Jean-Claude Bateux à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Emploi - politique de l'emploi - emplois de proximité - création - secteur du logement social).

N° 18822 de M. Michel Berson à M. le ministre de l'éducation nationale (Jeunes - emploi et formation professionnelle - perspectives).

N° 18828 de M. Aloyse Warhouver à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (Retraites : généralités - annuités liquidables - rachat de cotisations - perspectives).

*Ces réponses seront publiées au Journal officiel, Questions écrites du 19 décembre 1994.*

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu ..... 1 en	116	814	
33	Questions ..... 1 en	115	596	
83	Table compte rendu ..... 1 en	58	96	
93	Table questions ..... 1 en	55	104	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu ..... 1 en	106	576	
35	Questions ..... 1 en	106	377	
85	Table compte rendu ..... 1 en	58	90	
95	Table questions ..... 1 en	35	58	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire ..... 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire ..... 1 an	217	338	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an ..... 1 an	717	1 632	

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
**26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15**  
 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00  
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77  
 TELEX : 201178 F DIR-JO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution  
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,60 F

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

DES SÉANCES DU VENDREDI 16 DÉCEMBRE 1994



# SOMMAIRE GÉNÉRAL

---

1<sup>re</sup> séance ..... 9241

2<sup>e</sup> séance ..... 9285